



**Direction générale de
l'agriculture, de la
viticulture et des affaires
vétérinaires**

*Paiements directs et
données agri-viticoles*

Avenue de Marcelin 29
Case postale
CH – 1110 Morges

N° d'exploitation :

Nom / Prénom :

Nom, N°, surface Acorda de la (des) parcelle(s) concernée(s):

.....

Surface partielle concernée par la plantation/surgreffage :

.....

Réf. : JFD/ – 25.7.2.13.5

Formulaire de demande pour le renouvellement des vergers de pommiers en vertu de l'art. 67 de la Loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (LVLAgr).

Mesures	<input checked="" type="checkbox"/>	Contributions	Nombre d'arbres ou de surgreffes prévus et variété-s* choisies	Date de plantation (effective ou prévue)	
1. Plantation d'arbres haute-tige	<input type="checkbox"/>	15.-/arbre max. 2'300.-/ha	Nb. (20 min.) : Nom/N° de variété-s*:		* Variétés locales ou résistantes, voir liste au verso
2. Plantation ou surgreffage d'arbres basse-tige	<input type="checkbox"/>	1.-/arbre ou arbre surgreffé max. 2'000.-/ha	Nb. (300 min.) : Nom/N° de variété-s*:		

Conditions générales de participation

- L'exploitation doit respecter les règles PER ou BIO, et bénéficier des paiements directs;
- Les surfaces et les exploitations bénéficiaires doivent être situées sur le canton de Vaud;
- Les données nécessaires pour les mesures annoncées doivent être mises à disposition de la Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DAGRI) avant la nouvelle plantation ou le surgreffage envisagé ;
- Le versement des contributions intervient en fin d'année, un an après l'année **de la plantation**, une fois les contrôles terminés, dans la limite des crédits disponibles ;
- L'exploitant s'engage à bien s'informer auprès de la DAGRI afin de respecter les conditions spécifiques à chaque mesure ;
- Les pommiers haute-tige subventionnés, ne **devront pas être plantés à moins de 500 mètres d'un verger intensif de pommiers ou de poiriers** et devront être protégés contre les dégâts éventuels de gibier ou de bétail.

Je, soussigné, confirme avoir lu les conditions générales ci-dessus, ainsi que les conditions spécifiques par mesure, et m'engage à les respecter.

Lieu et Date :

Signature :

Ce formulaire est à renvoyer, dûment rempli, avant le 31 mars pour l'année de contribution à la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires, Av. de Marcelin 29, Case postale, 1110 Morges.



**Direction générale de
l'agriculture, de la
viticulture et des affaires
vétérinaires**

*Paielements directs et
données agri-viticoles*

Avenue de Marcelin 29
Case postale
CH – 1110 Morges

Liste des variétés de pommiers (état janvier 2024) pouvant donner droit à une subvention selon l'article 45 du règlement sur l'agroécologie (RAGeco du 15 décembre 2010) :

Variétés résistantes à la tavelure et/ou peu sensible au feu bactérien
Arbres haute-tige / Arbres basse-tige et surgreffage en culture intensive

1	Alant	21	Nela
2	Ariane	22	Opal
3	Ariwa	23	Otava
4	Boskoop rouge ou verte	24	Pomme Cloche
5	Dalinette	25	Reanda
6	Empire	26	Red Delicious
7	Enterprise	27	Reinette du Canada
8	Florina	28	Reka
9	Galant	29	Relinda
10	Galiwa	30	Remo
11	Golden Orange	31	Rene
12	GoldRush	32	Resi
13	Ingold	33	Resista
14	Inobi	34	Retina
15	Inogo	35	Rewena
16	Jubilé	36	Rubinola
17	Karneval	37	Santana
18	Kidd's Orange	38	Spartan
19	Liberty	39	Story
20	Lummerland	40	Werdenberg
41	Autres variétés résistantes à la tavelure, avec accord préalable de la DAGRI et de l'UFL		

Variétés locales acceptées

Haute ou basse-tige (liste établie en collaboration avec Fructus)

51	Pomme Bovarde	58	Douce Rouge
52	Pomme Française	59	Douce Fiaux
53	Pomme Grise vaudoise	60	Framboise de Montet
54	Pomme Rochat	61	Motteranche
55	Pomme Record	62	Reinette de Chevroux
56	Pomme Vieille Châtaigne	63	Reinette de Ferlens
57	Belle de Ballaigue		

Remarques : Pommiers haute-tige = minimum 1,60 m de tronc.

Pommiers haute-tige = minimum 20 arbres, interdiction de plantation à moins de 500m d'un verger intensif

Pommiers basse-tige = minimum 300 arbres (mélange de variétés possible)